

- l'indication du poids net;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou de l'importateur;
- la date de conditionnement exprimée par la mention "conditionné le";
- le numéro du lot;
- le pays d'origine.

En plus des indications prévues ci-dessus, l'étiquetage du riz préemballé et non destiné à la vente au détail doit contenir l'indication de l'année de la récolte.

Toutefois, pour le riz préemballé et non destiné à la vente au détail, il est admis, à l'exception du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou du conditionneur, que les mentions d'étiquetage visées au présent article puissent ne figurer que sur les documents d'accompagnement du produit.

Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou du conditionneur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement du produit.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1418 correspondant au 6 septembre 1997.

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche

Le ministre
du commerce

Benalia BELAHOUADJEB

Bakhti BELAIB



Arrêté interministériel du 4 Jomada El Oula 1418 correspondant au 6 septembre 1997 relatif aux spécifications techniques de certains légumes secs et aux modalités de leur présentation.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, modifiée et complétée, relative aux règles générales de protection du consommateur et les textes pris pour son application;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et de la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et de la conformité des produits fabriqués localement ou importés;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994, fixant les attributions du ministre du commerce;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications techniques des légumes secs entiers, décortiqués, cassés ou fendus, destinés à la consommation humaine et de déterminer les modalités de leur présentation.

Art. 2. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux légumes secs destinés à l'alimentation des animaux, ni à d'autres légumes secs pouvant faire l'objet de spécifications réglementaires distinctes, ni aux légumes secs traités en usine.

Art. 3. — Les légumes secs sont les graines sèches de légumineuses se distinguant des graines de légumineuses oléagineuses par leur faible teneur en matière grasse.

Art. 4. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

— légumes secs entiers : grains sans aucune partie manquante;

— légumes secs décortiqués : les légumes secs sans arille et dont les cotylédons ne sont pas séparés;

— légumes secs cassés : les légumes secs sans arille et dont les deux cotylédons sont séparés;

— légumes secs fendus : les légumes secs qui sont débarrassés de leur téguments et dont les deux cotylédons sont séparés l'un de l'autre.

Art. 5. — Les légumes secs, objets du présent arrêté doivent correspondre aux dénominations suivantes :

— haricots de *phaseolus* spp. (à l'exception de *phaseolus mungo* L. syn. *Vigna mungo* (L.) hepper et *phaseolus aureus* roxb. syn. *phaseolus radiatus* L., *vigna radiata* (L.) wilczek);

— lentilles de *lens culinaris medic.* syn. *lens esculenta moench.*;

— pois de *pisum sativum* L.;

— pois chiches de *cicer arietinum* L.;

— fèves de *vicia faba* L.; et féverolle;

— niebés (haricots-à oeil noir) *vigna unguiculata* (L.) walp., syn. *vigna sesquipedalis* fruhw., *vigna sinensis* (L.) savi exd hassk.

Art. 6. — Les légumes secs objet du présent arrêté doivent être :

- sains et propres à la consommation humaine;
- exempts d'odeurs et de goûts anormaux ainsi que d'insectes vivants;
- exempts de souillures telles que les impuretés d'origine animale, y compris les insectes morts, en quantité susceptible de présenter un risque pour la santé humaine.
- entiers, sauf dans la présentation en graines décortiquées ou fendues;
- de même type commercial.

Art. 7. — La teneur maximale en eau des légumes secs objets du présent arrêté correspond aux valeurs consignées dans le tableau ci-dessous :

LEGUME SEC	TENEUR EN EAU (%)
Haricots.....	18
Lentilles.....	16
Pois.....	16
Pois chiches.....	14,5
Niébés.....	18
Fèves et féverolles.....	18

Avec une tolérance qui doit être inférieure à 2% par rapport aux taux fixés ci-dessus, pour les légumes secs décortiqués, fendus et cassés.

Art. 8. — Les légumes secs ne doivent pas contenir plus de 1,0% de matières étrangères dont 0,25% au plus d'origine minérale et 0,10% au plus d'insectes morts, de fragments ou débris d'insectes et/ou d'autres impuretés d'origine animale.

On entend par matière étrangère, toutes matières organiques ou minérales (poussière, brindilles, arilles, graines d'autres espèces, insectes morts, fragments ou débris d'insectes, autres impuretés d'origine animale).

Art. 9. — Les légumes secs objet du présent arrêté doivent être exempts de graines toxiques ou nocives énumérées ci-après en quantité susceptible de présenter des risques pour la santé :

- crotalaire (*crotalaria* spp.);
- nielle des blés (*agrostemma githago* L.);
- ricin (*ricinus communis* L.);

— stramoine (*datura* spp.);

— autres graines généralement reconnues dangereuses pour la santé.

Art. 10. — Les légumes secs objet du présent arrêté ne doivent pas contenir de graines défectueuses ou altérées à un taux supérieur à celui fixé ci-dessous.

DEFINITION DES DEFAUTS	LIMITE
Graines présentant de sérieux défauts : graines dont les cotylédons ont été affectés ou attaqués par des parasites; graines présentant de très légères traces de moisissure ou de pourriture; graines dont les cotylédons sont très légèrement tachés.....	2,0%
Graines présentant de légers défauts : graines n'ayant pas atteint leur maturité normale; graines dont l'arille présente d'importantes tâches, sans que le cotylédon s'en trouve affecté; graines dont l'arille est fripé ou très replié.....	7,0%
Graines de couleur similaire mais de type commercial différent (sauf pour les haricots à graines blanches).....	3,0%
Graines de couleur différente (autres que graines décolorées).....	6,0%
Graines décolorées.....	3,0%
Graines décolorées de même type commercial.	10,0%
Haricots à graine verte et pois à graine verte présentant une légère décoloration de la graine..	20,0%
Brisures de légumes secs :	
— brisures d'haricots : grains dont les cotylédons sont séparés ou un cotylédon a été brisé,	
— brisures de lentilles : grains passant au travers d'un crible de trous ronds de 2mm (lentilles vertes ou brunes) et de 3mm, (lentilles blanches),	3,0%
— brisures de pois cassés verts : grains passant au travers d'un crible à trous ronds de 3,5mm,	
— brisures de fevettes décortiquées :	
grains passant au travers d'un crible à trous ronds de 3,5mm.	

Art. 11. — Les légumes secs objet du présent arrêté doivent être exempts de contaminants organiques ou minéraux en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine.

Art. 12. — L'étiquetage des légumes secs objet du présent arrêté, préemballés et destinés en l'état au consommateur doit comporter, outre les mentions d'étiquetage prévues par le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, les indications suivantes :

- la date de conditionnement;
- le numéro d'identification du lot;
- le pays d'origine.

Lorsque ces mêmes produits ne sont pas destinés à être présentés en l'état au consommateur, leur étiquetage doit contenir, en plus des mentions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, l'indication de l'année de la récolte.

Toutefois, le nom du fournisseur et de l'importateur, le taux d'humidité et le nombre de défauts contenus dans le produit peuvent ne figurer que sur les documents d'accompagnement.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1418 correspondant au 6 septembre 1997.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Benalia BELHOUADJEB.	Le ministre du commerce Bakhti BELAIB.
--	---



Arrêté du 15 Rabie Ethani 1418 correspondant au 18 août 1997, modifiant et complétant l'arrêté du 23 Chaoual 1417 correspondant au 3 mars 1997 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement de l'opération de recensement des commerçants et artisans.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 29 Chaoual 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant du commerce ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1414 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, portant réimmatriculation générale des commerçants;

Vu l'arrêté du 23 Chaoual 1417 correspondant au 3 mars 1997 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement de l'opération de recensement des commerçants et artisans ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 Chaoual 1417 correspondant au 3 mars 1997 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 suscité sont modifiées et complétées comme suit :

"..... une commission présidée par le directeur de la concurrence et des prix et composée des représentants :

-
-
-

— et du chef d'antenne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)".

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1418 correspondant au 18 août 1997.

Bakhti BELAIB.